

ARRETÉ DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
DANS LE CADRE DE LA FOIRE DE PÂQUES 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BAUGÉ-EN-ANJOU ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983 ;

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212.1 à 2213.6 ;

VU le Code de la Route et notamment son article 411, alinéa 1 à 9 et 18 à 32 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4^{ème} Partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et Livre 1 – 8^{ème} Partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992) ;

VU le règlement intérieur de la Foire de Pâques ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la Foire de Pâques 2026 à Baugé, Commune Déléguée de Baugé en Anjou, il y a lieu de réglementer le stationnement des caravanes d'habitation des forains ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1

Du lundi 30 mars 2026 à 17h00 au mardi 7 avril 2026 à 10h00, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, le stationnement des caravanes et habitations des forains sera strictement interdit Place de l'Europe, Parking du château, Parking de l'Hôtel Dieu.

ARTICLE 2

Du lundi 30 mars 2026 à partir de 17h00 au mardi 7 avril 2026 à 10h00, le stationnement des caravanes et habitations des forains se fera à l'endroit suivant :

- SITE DE BEAUREGARD

ARTICLE 3

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera procédé à l'enlèvement des véhicules et des caravanes en infraction aux frais et dépens des propriétaires sans préjudice des poursuites et contraventions éventuelles.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la voie par les Services Technique Municipaux de Baugé en Anjou.

ARTICLE 5

Les Directeurs généraux Adjointes de la Mairie de BAUGÉ EN ANJOU,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BAUGÉ EN ANJOU,
Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux de BAUGÉ EN ANJOU,
La Police Municipale de BAUGÉ EN ANJOU.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à BAUGÉ EN ANJOU, le 18 mars 2026
Le Maire,
Philippe CHALOPIN

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Nantes, 6 – Allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.